



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département de la sécurité, de l'emploi et de la santé
Direction générale de la santé

**Commission du
secret professionnel**

CURML – IUML
CMU
9, av. de Champel
1211 Genève 4

Dre S. Burkhardt, présidente
Mme L. Dick Aune
Mme D. Heritier
Mme U. Khamis Vannini
Dr G. Niveau
Mme C. Wieland Karsegard
Mme M. Ummel, greffe
Mme C. Küffer, secrétariat

Genève, le 23 décembre 2019

COMMISSION DU SECRET PROFESSIONNEL

RAPPORT D'ACTIVITE (1.12.2018-30.11.2019)

I. Bases légales instituant la Commission du secret professionnel (ci-après Commission)

- Article 1, alinéa 1 de la loi sur les commissions officielles, du 18 septembre 2009 (LCOF ; A 2 20) ;
- Article 321, chiffre 2 Code pénal suisse, du 21 décembre 1937 (CPS, RS 311.0) ;
- Articles 12, 55A et 88 de la loi sur la santé, du 7 avril 2006 (LS ; K 1 03).

II. Compétences légales de la Commission

L'art. 12 LS institue une autorité supérieure de levée du secret professionnel, *la Commission du secret professionnel*, chargée de statuer sur les demandes de levée du secret professionnel conformément à l'art. 321 ch. 2 CPS ainsi qu'aux art. 55A et 88 LS.

La Commission est rattachée administrativement au Département de la sécurité, de l'emploi et de la santé (ci-après : DSES). Elle exerce en toute indépendance les compétences conférées par la LS. Les décisions rendues par la Commission peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre administrative de la Cour de justice dans les 10 jours qui suivent leur notification.

II.1 Composition

La Commission est composée de trois membres, dont un médecin de l'Institut universitaire de médecine légale (ci-après : IUML), qui assume la présidence, un représentant de la Direction générale de la santé (ci-après : DGS) et un représentant des organisations se vouant statutairement à la défense des droits des patients. Les membres sont nommés par le Conseil d'Etat, qui désigne également un suppléant pour chacun d'eux.

Pour la période du 1^{er} décembre 2018 au 30 novembre 2019, la composition de la Commission est la suivante :

Médecins de l'IUML:

membre	Mme Sandra Burkhardt
membre suppléant	M. Gérard Niveau

Représentants de la DGS:

membre	Mme Corina Wieland Karsegard
membre suppléante	Mme Laurence Dick-Aune

Représentantes d'organisations se vouant statutairement à la défense des droits des patients:

membre	Mme Uzma Khamis Vannini
membre suppléante	Mme Dominique Heritier

La présidence est assurée par Mme Sandra Burkhardt, le secrétariat par Mme C. Küffer ou, en cas d'absence, par Mme A. Crockett, et le greffe par Mme M. Ummel, secrétaire-juriste.

III. Activités de la Commission

III.1 Nombre de requêtes

Durant la période du 1^{er} décembre 2018 au 30 novembre 2019, 468 demandes ont été reçues, soit une moyenne de 39 par mois.

III.2 Procédure

La Commission s'est réunie à 43 reprises. Elle a entendu 214 professionnels et 3 patients.

La Commission a traité 4 demandes à titre provisionnel, en extrême urgence selon l'art. 12 al. 4 LS¹.

III.3 Recours

Pour les demandes reçues pendant la période du 1^{er} décembre 2018 au 30 novembre 2019, il y a eu cinq recours auprès de la Chambre administrative de la Cour de justice contre des décisions de la Commission.

- ATA/439/2019 du 16 avril 2019 rejetant le recours de la patiente concernée.
- ATA/1072/2019 du 25 juin 2019 déclarant irrecevable le recours de la patiente concernée.
- ATA/1227/2019 du 13 août 2019 rejetant le recours du patient concerné puis ATF 2C_728/2019, déclarant le recours du patient concerné irrecevable.
- ATA/1228/2019 du 13 août 2019 rejetant le recours du patient concerné puis ATF du 17 septembre 2C_767/19 déclarant le recours du patient concerné irrecevable.
- ATA/1360/2019 du 10 septembre 2019 rejetant le recours du patient concerné.

IV. Présidence, greffe et secrétariat de la Commission

Pour la période du 1^{er} décembre 2018 au 30 novembre 2019, le taux d'activité attribué à la Présidente et au Président suppléant, médecins de l'IUML, correspond respectivement à 40% (16h/sem) et 10% (4h/sem).

Selon l'accord de collaboration du 19 octobre 2006 entre la DGS et les HUG, soit pour eux, l'IUML, ce dernier met à disposition et prend financièrement à sa charge un secrétariat, en ses locaux.

Pour la période du 1^{er} décembre 2018 au 30 novembre 2019, le taux attribué à la collaboratrice qui assure cette activité est de 45% et celui attribué à la secrétaire-juriste est de 40%.

La Commission dispose d'une base de données dûment déclarée dans le catalogue des fichiers du Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence (Fichier intitulé *Levée du secret professionnel / Fichier CSProf ref.2007-010-A-00*).

Au vu de l'augmentation des demandes reçues par la Commission, des démarches ont été entreprises et un poste de secrétariat supplémentaire à 40% pour une année renouvelable sera effectif depuis le 1^{er} janvier 2020.

V. Frais de la Commission

La Commission est une commission officielle au sens de la Loi genevoise sur les commissions officielles (A 2 20), du 18 septembre 2009.

¹ Art. 12 al. 4 LS « En cas de requête en levée du secret professionnel présentant un caractère d'extrême urgence, le président peut statuer à titre provisionnel »

V.1 Jetons de présence

Les membres représentant les organisations se vouant statutairement à la défense des droits des patients sont uniquement rétribués pour les heures de présence aux séances de la Commission, le travail effectué hors des séances n'étant pas pris en compte.

Pour la période du 1^{er} décembre 2018 au 30 novembre 2019, les jetons de présence se sont élevés à CHF 15'427.10.

Les membres rattachés à la DGS et à l'IUML ne sont pas rétribués, dès lors qu'ils accomplissent leurs tâches dans le cadre de leur activité professionnelle.

V.2 Autres frais

Les frais des collations fournies pour les séances qui se déroulent dès midi et sans interruption sont pris en charge par la DGS et se sont élevés à CHF 2'383.30 pour la période du 1^{er} décembre 2018 au 30 novembre 2019.

Les frais de port pris en charge par la DGS se sont élevés à CHF 444.80. A noter que tout acte d'instruction ou décision n'est pas adressé par courrier recommandé ; lorsque la situation le permet, il est procédé par courriel et par courrier simple.

Les frais de secrétariat sont pris en charge par les HUG (cf. point IV ci-dessus « Greffe et secrétariat de la Commission »).

Genève, le 23 décembre 2019

Sandra Burkhardt
Dre Sandra Burkhardt, Présidente

Annexe

Le tableau ci-dessous illustre l'évolution des demandes reçues par la Commission ainsi que des auditions des professionnels et des patients.

A noter que pour l'année 2019 les chiffres correspondent à la période du 1^{er} janvier au 30 novembre 2019.

